

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Intervention fixent les conditions applicables aux Prestations fournies par le Prestataire au Client, dont les identités respectives figurent dans les Conditions Particulières (le Prestataire et le Client, ensemble définis « les Parties »). Les Prestations sont détaillées aux Conditions Particulières.

En l'absence de Conditions Particulières, la Proposition Commerciale constitue le document de référence.

Les Conditions Générales d'Intervention et les Conditions Particulières ou la Proposition Commerciale sont définies ici ensemble « le Contrat ».

2. COLLABORATION DES PARTIES

Conformément aux règles de l'art, il est rappelé que la réussite des Prestations implique un devoir réciproque de collaboration ainsi qu'un devoir d'information entre le Client et le Prestataire.

Cette collaboration nécessite un respect réciproque des calendriers, la disponibilité des interlocuteurs, le respect des délais.

Le Client s'engage à faire le maximum pour signaler au Prestataire les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution du Contrat et notamment la continuité, la qualité et la sécurité des Prestations. Pour ce faire, le Client s'engage à informer sans délai le Prestataire des événements suivants à savoir changement de fournisseur d'accès, changement d'hébergeur, ajout de logiciels, etc.

Le Client est seul responsable de la qualité et de la validité des matériels, outils, données et/ou informations transmis ou mis à disposition du Prestataire.

Le Client assume la responsabilité afférente à l'exécution de ses activités notamment le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à son domaine d'activité de telle manière que le Prestataire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

3. CONDITIONS FINANCIERES

Toutes les factures du Prestataire sont payables à 30 jours, date de facture, de préférence par virement.

De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire de manière particulière et écrite, le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance de toute somme due au titre du Contrat entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable:

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le Client au titre du Contrat, quel que soit le mode de règlement prévu ;
- La facturation au Client d'un intérêt de retard égal à huit fois le taux d'intérêt légal, dernier taux publié à la date de facturation, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel. L'intérêt est calculé prorata temporis sur la période d'un mois ;
- La comptabilisation d'une indemnité forfaitaire de 40 euros. Ce montant pourra être supérieur sur justification de frais de recouvrement plus importants.

A défaut de paiement d'une seule facture, à son échéance, le Prestataire sera fondé à suspendre son intervention, avec mise en demeure préalable par courrier en recommandé, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Dans ce cas, le Prestataire ne pourra, en aucun cas, être poursuivi pour dépassement des délais contractuels de réalisation des Prestations.

4. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Parties peuvent communiquer entre elles par voie électronique. Dans un tel cas, les présomptions suivantes s'appliquent :

- La présence de l'adresse e-mail de l'expéditeur dans un document électronique est suffisante pour identifier la personne émettrice et pour établir l'authenticité dudit document,
- Un document électronique contenant l'adresse email de l'expéditeur constitue un écrit signé par la personne émettrice,
- C. Un document électronique ou toute sortie imprimée d'un tel document, conservée conformément aux pratiques commerciales habituelles, est considéré comme un original,
- d. Les Parties peuvent également communiquer entre elles par télécopieur.

5. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE ET DE NON-DIVULGATION

Le Prestataire et le Client s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents, hors ceux tombés dans le domaine public, concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, commerciaux, etc., auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat.

Les deux Parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité :

- La confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.
- Les clauses du Contrat et de ses annexes, intervenant entre le Prestataire et le Client, sont réputées confidentielles et à ce titre, elles ne peuvent être ni publiées ni communiquées à des tiers non autorisés.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent à n'enfreindre aucun droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle, appartenant à toute tierce personne.

Préalablement à l'exécution du présent Contrat, le Prestataire doit obtenir de ses employés, fournisseurs, collaborateurs et soustraitants affectés à ladite exécution une cession en sa faveur de tout droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle que ceux-ci ont, peuvent avoir ou pourraient prétendre avoir, ainsi qu'une renonciation à leurs droits moraux.

Les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur les Prestations réalisées par le Prestataire sont et demeurent la propriété exclusive de ce dernier.





Solutions Informatiques pour votre Réussite

Sur paiement du prix des Prestations et de toute Prestation additionnelle pouvant être requise ultérieurement à la signature du présent Contrat, ainsi que sur remboursement des frais inhérents à la mission, le Prestataire cède au Client les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur ses Prestations. Le Client n'acquiert donc aucun droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle avant le paiement desdits services et le remboursement desdites dépenses.

Concernant les savoir-faire, outils et méthodes utilisés par le Prestataire pour aboutir au résultat, le Prestataire consent un droit d'usage réservé aux besoins propres du Client sur les résultats. Tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur les savoirfaire, outils et méthodes développés et utilisés par le Prestataire pour aboutir aux résultats sont et demeurent la propriété exclusive du Prestataire.

7. PUBLICITE

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner, à titre de référence, l'existence et l'objet du présent Contrat dans le cadre de ses documents commerciaux diffusés notamment auprès de sa clientèle et de ses prospects, sauf stipulation contraire de la part du Client.

8. RESILIATION DU CONTRAT PAR LES PARTIES

8.1 Résiliation unilatérale par le Client

Dans le cas où le Client désire suspendre ou arrêter définitivement le contrat avant son échéance, il doit en informer le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous respect d'un préavis de trois (3) mois, sauf dispositions différentes précisées dans la clause <u>Durée des Prestations</u> des Conditions Particulières. Cette dernière doit mentionner la date de suspension ou d'arrêt de la mission.

Dans ce cas, le Client doit rémunérer, sur la base des prix visés dans la clause <u>Conditions Financières</u> des Conditions Particulières, les moyens engagés par le Prestataire dans la mission jusqu'à la date de suspension ou d'arrêt.

8.2 Résiliation unilatérale par le Prestataire

Le Prestataire peut mettre fin au Contrat à tout moment, sous réserve de notifier au Client sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de fin.

8.3 Résiliation pour faute

Le Contrat pourra en tout état de cause être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au Contrat.

Cette résiliation ne pourra néanmoins intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant à la Partie défaillante le ou les manquements en cause, restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de réception, sans autre formalité que l'envoi à la Partie défaillante d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la Partie concernée au titre du manquement de la Partie défaillante.

8.4 Résiliation pour Force Majeure

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Parties pourront demander la résiliation amiable du Contrat dans le cas où surviendrait, au cours de l'exécution des Prestations, un cas de force majeure tel que défini dans la clause <u>Force Majeure</u> des présentes Conditions Générales d'Intervention.

Dans ce cas, le Client ne sera tenu de procéder au paiement des Services, des Services additionnels, et des dépenses encourues dûment justifiés par le Prestataire, qu'en fonction du temps réellement passé.

8.5 Difficultés imprévisibles

Les Parties pourront demander la résiliation amiable du Contrat dans le cas où surviendraient, au cours de l'exécution des Prestations, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Contrat. Dans ce cas, le Client ne sera tenu de procéder au paiement des Services, des Services additionnels, et des dépenses encourues dûment justifiés par le Prestataire, qu'en fonction du temps réellement passé.

9. GESTION DU PERSONNEL - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Prestataire assure seul la gestion du personnel qu'il affecte à la réalisation des Prestations, objet du Contrat.

Le Prestataire garantit le respect de la législation du travail et de son évolution et des règles conventionnelles internes au Prestataire, relatives notamment à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels ou autres.

Le personnel de chacune des Parties reste sous les seuls contrôles, direction et autorité de ladite Partie. Chacune des Parties assure la gestion administrative, comptable, sociale et fiscale de son personnel.

Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de douze mois suivant la fin de celui-ci, chacune des Parties s'engage à ne pas solliciter, embaucher, engager, directement ou indirectement, aucun employé de l'autre Partie. Si une Partie viole cette obligation, elle devra immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à douze mois de rémunération brute de l'employé concerné - encore en poste ou démissionnaire de moins de 6 mois ou ayant conclu un contrat de rupture conventionnelle de moins de 6 mois - au moment du défaut, à titre de pénalité.

10. REGLEMENT INTERIEUR

Les deux Parties doivent s'engager à recevoir et à héberger dans les conditions normales les personnels travaillant à l'exécution du Contrat. Si le personnel du Prestataire est amené à exécuter des travaux dans les locaux du Client, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des obligations visées par le règlement intérieur du Client.





11. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Prestataire exécutera les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans sa profession et se conformera aux règles de l'art du moment pour le type de Prestation effectué.

Les obligations du Prestataire au titre de ses Prestations exercées sous la responsabilité du Client sont des obligations de moyens.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée que pour faute prouvée.

Pour le cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, toutes causes confondues, le Client ne pourrait prétendre, à titre de réparation du préjudice éventuellement subi, à une indemnité supérieure au montant des factures émises au titre du présent Contrat.

Pour le cas où des fichiers, données, programmes, etc. ou tout autre document seraient confiés au Prestataire par le Client, il appartiendra à celui-ci de se prémunir, le cas échéant, contre les risques de perte ou d'accident en conservant un double de l'ensemble des éléments remis au Prestataire.

De convention expresse, celui-ci ne pourra en aucun cas voir engager sa responsabilité en cas de dommages à ces éléments.

Le Prestataire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects que pourrait subir le Client du fait des Prestations exécutées. Il est précisé à cet égard que tout préjudice financier ou commercial subi par le Client, toute perte de temps, de données, d'informations, de contrats ou d'affaires, toute gêne à la production et toute action, de quelque nature qu'elle soit, dirigée contre le Client, constitue un dommage indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

12. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 Le Prestataire assurera la protection et la confidentialité des informations dont le Client aura expressément indiqué au Prestataire le caractère confidentiel. Le Prestataire considérera comme confidentiels et s'interdit de divulguer toutes les données, méthodes, outils ou documents utilisés par le Client dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat. Cette obligation demeurera en vigueur pendant la durée des prestations et pendant trois (3) ans à compter de la fin de celles-ci.

Toutefois, Le Prestataire et le Client ne seront pas tenus parcette obligation de confidentialité si les éléments divulgués étaient déjà dans le domaine public, si les Parties peuvent prouver qu'elles les ont développés de manière indépendante, si les Parties peuvent prouver qu'elles en avaient déjà connaissance ou les ont obtenus de tiers par des moyens légitimes, ou enfin si leur divulgation est requise aux termes d'une loi, ou à la requête d'une administration ou d'une juridiction compétente.

12.2 Les Parties reconnaissent respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et notamment les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 de protection des données personnelles dit RGPD. A ce titre, chacune des Parties reconnaît être conforme en ce qui la

concerne, à la réglementation de la loi Informatique et libertés. Le Client aura donc procédé à la cartographie des données à caractère personnel qu'il détient et à la réalisation des registres de traitement qui s'imposent. Cette obligation à la charge des Parties est qualifiée d'obligation essentielle.

Le Prestataire rappelle au Client qu'il agit en qualité de sous-traitant du Client en ce qui concerne l'utilisation des données personnelles. Par conséquent, le Client doit transmettre des instructions détaillées au Prestataire quant aux types de données personnelles utilisées ou collectées et quant aux finalités de manière à ce que le Prestataire mette en œuvre les mesures de protection appropriées en fonction des risques d'atteintes à la vie privée.

Sans instruction particulière de la part du Client, le Prestataire informe le Client qu'il a mis en place les mesures normales de protection, selon les règles habituellement utilisées dans son métier, pour protéger son système d'information contre toute intrusion.

Le Client s'engage expressément à informer le Prestataire sans délai en cas de collecte de données particulières (art. 9 du RGPD) ou de données « sensibles » ou de changement dans les finalités de traitements. Ce n'est qu'à partir de ces informations que le Prestataire sera en mesure de conseiller ou non la mise en œuvre d'une analyse d'impact par le Client.

Le Prestataire rappelle au Client qu'il doit informer les personnes concernées de leurs droits d'accès, d'interrogation, de rectification, d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement et droit à la portabilité des données et des moyens pour les mettre en œuvre.

En cas de détection d'une faille de sécurité ayant violé des données personnelles, le Prestataire s'engage à informer le Client dans les 36 heures de sa prise de connaissance de la violation à charge pour le Client de notifier cette faille de sécurité à la CNIL.

13. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire, s'engage à respecter la législation sociale et fiscale. Le Prestataire atteste sur l'honneur que le travail effectué par ses soins, sera réalisé par des salariés employés régulièrement notamment au regard des articles L. 122110, L. 3243-2, R. 3243-1, L. 1221-13 et L. 8251-1 du Code du travail et s'engage à fournir les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail dans les conditions et délais prévus par ces textes.

14. INFORMATION UTILE

Le Client reconnaît que le Prestataire lui a fourni, avant la signature du présent Contrat, toute l'information utile relativement aux Prestations qu'il s'engage à fournir.

15. MOYENS D'EXECUTION

Le Prestataire a le libre choix des moyens d'exécution du présent Contrat et il n'existe entre lui et le Client aucun lien de subordination quant à son exécution.





16. SOUS-TRAITANCE

À moins d'une disposition contraire dans les Conditions Particulières, le Prestataire peut s'adjoindre tout tiers pour exécuter le Contrat. Il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution.

17. ASSURANCES

Le Prestataire certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictuelle du fait de son personnel y compris en cas d'exécution de Prestations dans les locaux du Client.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et pour le seul cas ou une négligence pourra être retenue contre le Prestataire ou ses personnels.

18. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut, en vertu des présentes Conditions Générales, si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, notamment les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage des télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale des Prestations.

Dans les cas énumérés ci-dessus, les obligations du présent Contrat seront suspendues.

Si la suspension devait se poursuivre au-delà d'un mois, le présent Contrat pourra être résilié d'un commun accord.

19. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de ce Contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

20. TITRES

Les titres utilisés dans le Contrat ne le sont qu'à des fins de référence et de commodité seulement. Ils n'affectent en rien la signification ou la portée des dispositions qu'ils désignent.

21. ABSENCE DE RENONCIATION

L'inertie, la négligence ou le retard par une Partie à exercer un droit ou un recours en vertu du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours.

22. RECONNAISSANCE DES PARTIES

Les Parties reconnaissent que :

- a) Le présent Contrat a fait l'objet de négociations préalables entre elles.
- b) Le présent Contrat reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre elles.

23. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat conclu entre le Prestataire et le Client, y compris les conditions particulières de ce Contrat, expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune indication, aucun document (conditions générales ou particulières) ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. Il en est de même, et sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux et de toutes lettres missives envoyées directement ou indirectement par l'une à l'autre des Parties.

Aucun autre document technique, publicitaire ou commercial d'aucune sorte, aucune correspondance antérieure à la signature du Contrat ne peut engendrer des obligations au titre dudit Contrat.

Le Contrat comporte des conditions particulières.

24. INCESSIBILITE

Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent Contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre Partie à cet effet.

25. LANGUE ET DEVISES

Le Contrat est rédigé en Français. Si une version dans une langue étrangère devait être rédigée, la version française prévaudra toujours.

Toutes les sommes d'argent prévues dans le présent Contrat sont libellées en Euros.

26. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

27. DIFFERENDS

En cas de litige à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à tenir une réunion de concertation avant la saisine du tribunal compétent. Cette réunion se tiendra dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties. Chaque Partie devra faire participer à la réunion une personne disposant du pouvoir de représenter ladite Partie.





En cas de litige, et après une tentative infructueuse de recherche d'une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion précitée, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nantes sauf compétence particulière attribuée au Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en matière de propriété intellectuelle et, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel de garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

28. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en première page des Conditions Particulières.

29. FIN DU CONTRAT

Le présent Contrat prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Lorsque toutes les obligations des Parties ont été remplies;
- b) Sur entente écrite des Parties à cet effet ;
- c) En cas de résiliation prévue au présent Contrat ;
- d) En cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'une ou l'autre des Parties sous réserve des dispositions légales impératives.

Toutefois, la fin du présent Contrat n'a pas pour effet de faire perdre un droit à une Partie ou de la libérer d'une obligation, notamment en ce qui concerne la confidentialité dans la limite de cinq (5) années, la propriété intellectuelle, la limitation de garantie et la limitation de responsabilité. Lesdits droits et obligations survivent à la fin du présent Contrat.

